

VD_OMNI CR.2023.0019 vom 21. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2023.0019

FR: VD_OMNI CR.2023.0019 du 21 novembre 2023

IT: VD_OMNI CR.2023.0019 del 21 novembre 2023

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Interdiction d'usage du permis de conduire étranger en Suisse. L'autorité administrative n'avait aucun motif de s'écarter des faits retenus dans l'ordonnance pénale, dont il résulte que le recourant est l'auteur de l'infraction commise. L'autorité intimée s'en est tenue au minimum légal, de sorte que la durée de l'interdiction d'usage du permis de conduire en Suisse qui a été prononcée contre le recourant est confirmée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant ne conteste pas la réalisation de l'infraction commise le 20 septembre 2022. Il soutient toutefois qu'aux moment des faits, il n'était pas le conducteur du véhicule (immatriculé au nom de son entreprise) mais qu'il s'agissait d'une autre personne (C. _____). a) En matière de répression des infractions relatives à la circulation routière, le droit suisse connaît le système de la double procédure pénale et administrative: le juge pénal se prononce sur la culpabilité ainsi que sur les sanctions pénales (amende, peine pécuniaire, travail d'intérêt général ou peine privative de liberté) prévues par les dispositions pénales de la LCR, soit ses art. 90 ss, tandis que les autorités administratives compétentes décident de mesures administratives (avertissement ou retrait de permis) prévues par les art. 16 ss LCR. Une certaine coordination s'impose entre ces deux procédures. Selon la jurisprudence, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut en principe pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 139 II 95 consid. 3.2 et les arrêts cités; TF 1C_105/2022 du 14 février 2023 consid. 3.3). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid. 2.4 et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de

laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans de telles circonstances, la personne concernée ne peut pas attendre la procédure administrative pour présenter ses éventuels requêtes et moyens de défense; au contraire, elle est tenue, selon les règles de la bonne foi, de les faire valoir lors de la procédure pénale (sommaire) et d'épuiser les moyens de recours mis à sa disposition (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa; TF 1C_474/2020 du 19 avril 2021 consid. 2.1 et les références; 1C_654/2019 du 6 octobre 2020; TF 1C_403/2020 du 20 juillet 2020 consid. 3). b) Le recourant a été condamné par ordonnance pénale du 19 janvier 2023 par le Ministère public du canton du Valais, pour violation grave des règles de la circulation routière en raison d'un excès de vitesse de 33 km/h, hors localité, et condamné à une peine pécuniaire de 26 jours-amende, avec sursis pendant quatre ans et à une amende. La condamnation par le biais d'une ordonnance pénale suppose que le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis (art. 352 al. 1 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0]). Dans ce cadre, l'autorité pénale appelée à statuer peut toujours renoncer à ouvrir une instruction lorsqu'elle est en mesure de rendre immédiatement une ordonnance sur la base du dossier issu de l'enquête diligentée par la police (art. 309 al. 4 et 352 al. 1 CPP; cf. Laurent Moreillon/Aude Parein-Reymond, Petit commentaire du CPP, 2 e éd., 2016, n. 28 ad art. 309 CPP et n. 9 ad art. 352 CPP). En l'occurrence, le recourant a admis par le biais du formulaire transmis par la police cantonale valaisanne qu'il était bien le conducteur lors de l'infraction commise le 20 septembre 2022, et c'est donc à juste titre qu'il a été condamné par ordonnance pénale, laquelle est entrée en force et est exécutoire. Ce n'est qu'après avoir reçu la décision du SAN du 3 février 2023, prononçant une mesure d'interdiction de conduire en Suisse durant trois mois qu'il a allégué, pour la première fois, qu'il n'était pas le conducteur au moment des faits, ce qui est non seulement tardif puisqu'il lui incombait de faire valoir ces éléments dans la procédure pénale mais également peu crédible au vu des premières indications qu'il a données à la police cantonale valaisanne. Dans ces conditions et compte tenu de la jurisprudence précitée, .

E. 3

Sur le fond, le recourant ne conteste pas l'infraction commise ni la durée de la mesure prononcée par le SAN. a) La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) distingue les infractions légères (art. 16a), les infractions moyennement graves (art. 16b) et les infractions graves (art. 16c). En matière d'excès de vitesse, la jurisprudence fédérale a retenu des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre les conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, lorsque la vitesse maximale autorisée est dépassée de 25 km/h ou plus en localité, de 30 km/h ou plus hors localité et sur les semi-autoroutes et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 143 IV 508 consid. 1.3; 132 II 234 consid. 3.1; 124 II 259 consid. 2b). b) En l'occurrence, le recourant a réalisé une infraction grave en commettant un excès de vitesse de 33 km/h, hors localité. c) Selon l'art. 16c al. 2 let. a LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum. En vertu de l'art. 45 al. 1 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), l'usage d'un permis étranger peut être interdit en vertu des dispositions qui

s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. d) L'autorité intimée s'en est ici tenue au minimum légal, de sorte que la durée de l'interdiction d'usage du permis de conduire en Suisse qui a été prononcée contre le recourant doit également être confirmée.

E. 4

Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté et la décision attaquée est confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de la cause (art. 49, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). Pour le même motif, il n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.